

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-162

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 : ZONAGE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE D'ASBESTOS

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal de la Ville d'Asbestos, tenue ce **7^e jour du mois de juin 2010**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville d'Asbestos, à ou vers 19 h 30.

Sont présents à la séance:

- monsieur le maire Hugues Grimard
- madame Nathalie Durocher, conseillère au poste numéro 1
- monsieur Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
- monsieur Serge Boislard, conseiller au poste numéro 3
- madame Nicole Forgues, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6
- madame Marie-Christine Fraser, greffière
- monsieur Georges-André Gagné, directeur général

Tous les membres du Conseil sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire, il est donc procédé comme suit:

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le règlement de zonage sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos a adopté le Règlement numéro 2006-116 : Zonage en 2006;

ATTENDU QU'il y a un nouveau type d'habitation connu sous l'appellation : « résidence bigénération » qui est en demande depuis quelques années;

ATTENDU QU'il y a lieu de réglementer ce type d'habitation sur le territoire d'Asbestos;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'égard de ce règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Asbestos tenue le 6 mai 2010 par le conseiller Jean Roy;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-162

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 : ZONAGE

ARTICLE 1.-

L'article **6.2 : USAGE COMPLÉMENTAIRE** du Chapitre 6 du règlement de zonage numéro 2006-116 est par le présent règlement modifié afin d'ajouter à sa suite un nouvel article **6.2.1 : USAGE BIGÉNÉRATION**. L'article 6.2.1 doit se lire comme suit :

« 6.2.1 USAGE BIGÉNÉRATION

Est considéré comme usage **bigénération**, une habitation unifamiliale munie d'aménagements destinés à loger un ou des membres de la famille du propriétaire.

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation est autorisée, l'usage bigénération est également autorisé, sous réserve de respecter tous les critères suivants :

Critères à respecter :

- ▶ Un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé.
- ▶ Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption).
- ▶ Si une issue extérieure distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière.
- ▶ On doit pouvoir accéder par une porte communicante au logement à partir de l'intérieur de la résidence.
- ▶ Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale.
- ▶ Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

- ▶ L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement.
- ▶ Le raccordement au système d'alimentation en eau potable et au système d'évacuation des eaux usées doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal sans qu'aucun autre raccord indépendant de celui-ci ne soit effectué.
- ▶ La superficie de plancher du logement supplémentaire ne devra pas dépasser 50 % du plancher du rez-de-chaussée habitable du bâtiment principal avant les travaux et demeurer en tout temps inférieure ou égale à 54 mètres carrés (54 m²) ou cinq cent quatre-vingts pieds carrés (580 pi²).
- ▶ Le logement supplémentaire ne pourra faire l'objet d'aucune location sauf s'il respecte entièrement les conditions du présent règlement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement d'une résidence bigénération, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence bigénération sont maintenues.

Pénalité :

A défaut de se procurer une autorisation écrite auprès de la municipalité tel que stipulé au paragraphe précédent, un montant de 500 \$ sera facturé au propriétaire le 1^{er} février de chaque année.

Cessation de l'usage :

Lorsque le logement cessera d'être utilisé à titre d'usage bigénération, le propriétaire devra obligatoirement se conformer aux procédures décrites ci-après, sans quoi, la municipalité considèrera ledit usage encore effectif :

- la cuisine dudit logement aura été démantelée ;
- le propriétaire aura avisé la Ville qu'il a cessé l'usage bigénération ;
- l'inspecteur aura vérifié sur les lieux que les présentes conditions sont respectées et le propriétaire aura signé la déclaration à cette fin. »

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entrera en vigueur après toutes les formalités prévues à la Loi.

ADOPTÉ.

HUGUES GRIMARD, MAIRE

MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/lg